



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 28 JAN. 2019

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-6-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure
à l'encontre de la société Electrolyse Phocéenne à Vitrolles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-134/79-1996 A du 15 juillet 1997,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-268/127-2002 A du 13 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°467-2009 PC du 12 mars 2010,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 4 janvier 2019,

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 décembre 2018, notifiés le 9 janvier 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans les délais impartis,

Considérant que lors des visites en date des 27 avril 2018 et 05 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités réglementaires concernant la gestion des déchets, les rétentions, la gestion des produits chimiques, la surveillance des rejets atmosphériques, l'utilisation des ressources en eaux, les contrôles de moyens de défense incendies,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 10, 12 et 29 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent également un manquement aux dispositions des articles 10 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-134/79-1996 A du 15 juillet 1997, de l'article 2.4.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-268/127-2002 A du 13 décembre 2002, des articles 4, 7, 8.3 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°467-2009 PC du 12 mars 2010,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Electrolyse Phocéenne de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société Electrolyse Phocéenne exploitant une installation de traitement de surface sise 18 avenue de Bruxelles – Zone industrielle des Estroublans sur la commune de Vitrolles-13127 est mise en demeure de respecter les dispositions :

- Des articles 6, 10, 12 et 29 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Des articles 10 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-134/79-1996 A du 15 juillet 1997,
 - De l'article 2.4.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-268/127-2002 A du 13 décembre 2002,
 - Des articles 4, 7, 8.3 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°467-2009 PC du 12 mars 2010,
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société Electrolyse Phocéenne et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Ampliation

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Vitrolles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 28 JAN. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFARD